Règlement ministériel du 9 septembre 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR112 entre Tuntange et Brouch à l'occasion d'une manifestation sportive.

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation sportive, il convient de réglementer la circulation sur le CR112 entre Tuntange et Brouch;

## Arrête:

- **Art.** 1<sup>er</sup>.- Pendant le déroulement de la manifestation à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des cyclistes :
  - sur le CR112 (PK 4.421 6.851) entre Tuntange et Brouch;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2. Une déviation est mise en place.

- **Art. 2**.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art. 3**.- Le présent règlement prend effet le 21 septembre 2014 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 9 septembre 2014 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s)François Bausch